



ASSOCIATION FRANÇAISE DES GAZ COMPRIMÉS

Syndicat professionnel des fabricants de gaz industriels, alimentaires et médicaux

Affilié à l'EIGA

DOCUMENT N° 178-14

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Date d'édition : Novembre 2014

Observations : Ce document est disponible sur le site de l'AFGC en accès libre.

Mises à jour :

Nature	Repère	Date
Document de sécurité et d'application de la réglementation relative aux chargements et déchargements de véhicules de transporteurs tiers		16/06/2010
Corrections grammaticales ANNEXES	Formulaires	03/12/2010
Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) Cas d'opérations de déchargement sur la voie publique	Dans tout le texte	01/10/2014

Avertissement

Toutes les publications techniques éditées par l'AFGC ou sous son égide ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres ou des partenaires de l'AFGC ou des tiers, à la date de leur publication. Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de l'AFGC ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter : elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part de l'AFGC. L'AFGC n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que ses recommandations ou ses guides sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard. En conséquence, l'AFGC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses recommandations ou de ses guides. Les publications de l'AFGC font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition. L'AFGC accorde la permission de reproduire ce document à la condition qu'il soit indiqué que l'Association en est à l'origine.

Document préparé par :

BERTIN Marcel

AFGC

BETREMIEUX Jean

LINDE

BRESSON Olivier

PRAXAIR

HEUZE Dominique

AIR LIQUIDE

GEOFFROY Catherine

CREALIS-DEHON

MOREL Alain

AIR PRODUCTS

PEROCHAIN Michel

AIR PRODUCTS

OUARTI Mustapha

MESSER

SOMMAIRE

1. OBJECTIF.....	4
2. DÉFINITIONS	4
3. LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	4
4. CONTENU DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ	6
5. SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ	6
6. CAS D'OPERATIONS SIMPLES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT	6
7. INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX CONDUCTEURS	7
8. SIGNALISATION À L'ENTRÉE ET DANS LE SITE DE REMPLISSAGE, DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT.....	7
9. RESPONSABILITÉS SELON L'ARRÊTÉ « PROTOCOLE DE SÉCURITÉ »	7
10. RESPONSABILITÉS COMPLÉMENTAIRES DU REMPLISSEUR, DU CHARGEUR ET DU DESTINATAIRE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, SELON L'ADR ET L'ARRÊTÉ TMD.	8
11. DÉCHARGEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE	11
12. SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ OU D'INSUFFISANCE DE CELUI-CI.....	11
ANNEXE : FORMULAIRES DE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ	12
Formulaire de Protocole de Sécurité Transport en Colis.....	12
Formulaire de Protocole de Sécurité Transport en Citerne	15

1. OBJECTIF

Cette note a pour but donner des recommandations pour la mise en place des Protocoles de Sécurité en application de l'ARRÊTE DU 26 AVRIL 1996 issu du Décret 92-158 du 20/02/92, relatif au « plan de prévention applicable aux interventions des entreprises extérieures dans un site d'accueil ». Le Décret 92-158 du 20/02/92 a été repris par le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) ; il a abrogé et remplacé certains articles de l'arrêté du 26 AVRIL 1996.

2. DÉFINITIONS

Protocole de Sécurité : Règles de coordination de la prévention des accidents et règles d'intervention sur accident pouvant survenir lors des opérations de chargements ou de déchargements de marchandises. Le Protocole peut inclure des dispositions concernant la Sûreté selon le chapitre 1.10 de l'ADR

Entreprise d'accueil : L'entreprise dans laquelle a lieu l'opération de chargement ou de déchargement.

Entreprise extérieure : L'entreprise tierce qui intervient pour une opération d'enlèvement ou de livraison et pour le transport à l'aide d'un véhicule de transport routier, de marchandises en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise d'accueil.

Opérations de chargement ou de déchargement : Il faut entendre par opération de chargement, toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier de marchandises dangereuses ou non dangereuses, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux quel qu'en soit la nature. Il faut entendre par opération de déchargement toute activité concourant à l'enlèvement de ces marchandises, d'un véhicule de transport routier.

ADR : Accord européen pour le transport des marchandises Dangereuses par Route.

Marchandises dangereuses : Les matières et objets dont le transport est interdit selon l'ADR ou autorisé uniquement dans les conditions qui y sont prévues.

Chargeur selon l'ADR : L'entreprise qui charge les marchandises dangereuses dans un véhicule

Remplisseur selon l'ADR : L'entreprise qui remplit avec des marchandises dangereuses une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne) ou un véhicule-batterie ou CGEM, ou un véhicule, grand conteneur ou petit conteneur pour vrac.

Destinataire selon l'ADR : Le destinataire selon le contrat de transport. Si le destinataire désigne un tiers conformément aux dispositions applicables au contrat de transport, ce dernier est considéré comme le destinataire au sens de l'ADR. Si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire.

3. LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Le Protocole de Sécurité est un document écrit qui s'applique aux opérations de chargement ou de déchargement de marchandises dans un site d'une entreprise dite « entreprise d'accueil ». Le transport à fin de chargement ou de déchargement (livraison) est effectué par une entreprise « dite entreprise extérieure », juridiquement indépendante de l'entreprise d'accueil. Le transport, à fin de chargement ou de déchargement s'effectue pour tout ou partie sur la voie publique.

Les données règlementaires

Les opérations de chargement et de déchargement, telles que définies ci-dessus doivent faire l'objet d'un document écrit dit "Protocole de Sécurité" remplaçant le plan de prévention.

Le Protocole de Sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Ces informations concernent notamment :

Pour l'entreprise d'accueil :

- a. Les consignes de sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- b. Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- c. Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- d. Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- e. L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R. 237-3.

Pour le transporteur :

- a. Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- b. La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- c. Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Le Protocole de Sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs concernés ou leurs représentants, préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini ci-après donne lieu à un Protocole de Sécurité spécifique.

Lorsque les opérations de chargement et de déchargement, impliquant les mêmes entreprises, revêtent un caractère répétitif, c'est-à-dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, et qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention, un seul Protocole de Sécurité est établi, préalablement à la première opération. Il reste applicable aussi longtemps que les employeurs concernés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Dans le cas où le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil, ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, en dérogation aux dispositions générales du Protocole de Sécurité, l'employeur de l'entreprise d'accueil ou son représentant doit fournir et recueillir par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Un exemplaire de chaque Protocole de Sécurité, daté et signé, est tenu à la disposition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises concernées, ainsi que de l'inspecteur du travail, par les chefs d'établissement de l'entreprise d'accueil et de l'entreprise qui effectue le transport.

Les dispositions du Protocole de Sécurité dérogent aux dispositions du plan de prévention relatives :

- a. A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;

- b. A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;
- c. Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;
- d. A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

4. CONTENU DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Le Protocole de Sécurité comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Ces informations concernent notamment :

Pour l'entreprise d'accueil :

- a. Les consignes de Sécurité, et particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement et de déchargement,
- b. Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
- c. Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- d. Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- e. L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil auquel l'employeur délègue ses attributions.

Pour le transporteur :

- a. Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- b. La nature et le conditionnement de la marchandise,
- c. Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

5. SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Le Protocole de Sécurité doit être signé par l'entreprise d'accueil, par le transporteur si celui-ci n'est pas déjà l'entreprise d'accueil.

Il doit être signé par l'expéditeur, dans le cas où celui-ci effectue lui-même le transport (cas du transport en « compte propre »).

Lorsque le site de chargement ou de déchargement est hébergé à l'intérieur d'un autre site, le Protocole de Sécurité, si cela se justifie, doit aussi être signé par le site hébergeant.

6. CAS D'OPÉRATIONS SIMPLES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Dans le cas de livraisons ou d'enlèvement de courriers ou de petits colis, il est recommandé de les faire remettre à l'accueil sans que les transporteurs aient à pénétrer dans l'enceinte du site de chargement ou de déchargement.

7. INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX CONDUCTEURS

Les conducteurs doivent avoir pris connaissance des Protocole de Sécurité.

Cependant, pour les conducteurs qui ne sont pas rattachés spécifiquement à un établissement de remplissage, de chargement ou de déchargement, un résumé des dispositions du Protocole de Sécurité doit leur être remis à l'entrée sur le site sous forme par exemple d'un « feuillet d'accueil ».

Ce « feuillet d'accueil doit préciser les risques présentés par l'entreprise d'accueil, les précautions à prendre, les interdictions, les EPI requis, la conduite en cas d'incident d'accident, d'alarme, le plan de circulation, les consignes de remplissage, de chargement ou de déchargement et toutes autres dispositions relative à la sécurité. Une formation initiale pour expliquer les dispositions à respecter est parfois réalisée par l'entreprise d'accueil.

8. SIGNALISATION À L'ENTRÉE ET DANS LE SITE DE REMPLISSAGE, DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

En tout état de cause, ce qui doit guider le responsable de l'entreprise d'accueil est que le conducteur soit bien informé des risques et précaution à prendre. A cet effet, un affichage à l'entrée du site et au besoin à l'intérieur du site peut être efficace (itinéraires, fléchage, limitation de vitesse, obstacles à la circulation tels que passage de piétons, circulation de chariots de manutention, interdictions, EPI, etc.).

9. RESPONSABILITÉS SELON L'ARRÊTÉ « PROTOCOLE DE SÉCURITÉ »

L'**entreprise d'accueil** et le **transporteur** sont tous deux responsables de l'établissement du Protocole de Sécurité. En cas d'absence ou d'insuffisance du Protocole de Sécurité, l'entreprise d'accueil et le transporteur peuvent être poursuivis.

Quelques soient par ailleurs les conventions passées entre les parties, le Protocole de Sécurité doit être établi.

Si par convention entre les parties, le chargement et l'arrimage sont de la responsabilité du conducteur, l'entreprise d'accueil peut tout de même être poursuivie en cas d'accident du conducteur lors de ces opérations, si elle n'a pas établi et mis en application le Protocole de Sécurité. L'entreprise d'accueil doit donc s'assurer que les règles de prévention des accidents sont établies par le Protocole de Sécurité et sont respectées.

Si des tâches particulières sont demandées au conducteur par l'entreprise d'accueil, telles que par exemple rangement d'emballages dans des stockages, changement d'emballage sur une installation de l'entreprise d'accueil, chargement ou déchargement d'un véhicule citerne, etc., ces tâches doivent être énoncées dans le Protocole de Sécurité et de plus, le cas échéant, dans une convention entre les parties afin par exemple que les assureurs aient pris en compte ces opérations. Il peut être requis, pour ces tâches particulières, que des formations spécifiques soient faites et que des habilitations soient délivrées par le transporteur à ses conducteurs. Des procédures détaillées d'exécution de ces tâches peuvent être requises.

10. RESPONSABILITÉS COMPLÉMENTAIRES DU REMPLISSEUR, DU CHARGEUR ET DU DESTINATAIRE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, SELON L'ADR ET L'ARRÊTÉ TMD.

Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Ils doivent, en tout cas, respecter les prescriptions de l'ADR, en ce qui les concerne.

Les responsabilités des intervenants sont définies comme suit par l'ADR et par l'arrêté TMD français

Responsabilités du Chargeur,

Le chargeur a notamment les obligations suivantes :

- a. Il ne doit remettre des marchandises dangereuses au transporteur que si celles-ci sont autorisées au transport conformément à l'ADR;
- b. Il doit vérifier, lors de la remise au transport de marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si l'emballage est endommagé. Il ne peut remettre au transport un colis dont l'emballage est endommagé, notamment non étanche, et qu'il y a ainsi fuite ou possibilité de fuite de la marchandise dangereuse, que lorsque le dommage a été réparé; cette même obligation est valable pour les emballages vides non nettoyés;
- c. Il doit, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans un véhicule, un grand conteneur ou un petit conteneur, observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention;
- d. Il doit, après avoir chargé des marchandises dangereuses dans un conteneur, respecter les prescriptions relatives aux signalisations de danger;
- e. Il doit, lorsqu'il charge des colis, observer les interdictions de chargement en commun en tenant également compte des marchandises dangereuses déjà présentes dans le véhicule ou le grand conteneur, ainsi que les prescriptions concernant la séparation des denrées alimentaires, autres objets de consommation ou aliments pour animaux.

Responsabilités du Remplisseur,

Le remplisseur a notamment les obligations suivantes :

- a. Il doit s'assurer avant le remplissage des citernes que celles-ci sont compatibles avec les matières à charger et que leurs équipements se trouvent en bon état technique;
- b. Il n'a le droit de remplir les citernes qu'avec les marchandises dangereuses autorisées au transport dans ces citernes ;
- c. Il doit s'assurer que la date du prochain contrôle périodique des véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables, CGEM, citernes mobiles et conteneurs-citernes n'est pas dépassée;
- d. Il doit, lors du remplissage de la citerne, respecter les dispositions relatives aux marchandises dangereuses dans des compartiments contigus;

- e. Il doit, lors du remplissage de la citerne, respecter le taux de remplissage maximal admissible ou la masse maximale admissible du contenu par litre de capacité pour la marchandise de remplissage;
- f. Il doit, après le remplissage de la citerne, vérifier l'étanchéité des dispositifs de fermeture;
- g. Il doit veiller à ce qu'aucun résidu dangereux de la marchandise de remplissage n'adhère à l'extérieur des citernes qui ont été remplies par lui;
- h. Il doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que la signalisation orange et les plaques-étiquettes ou étiquettes prescrites soient apposées conformément aux prescriptions sur les citernes, sur les véhicules et sur les grands et petits conteneurs pour vrac;
- i. Il doit, lors du remplissage de véhicules ou conteneurs avec des marchandises dangereuses en vrac, s'assurer de l'application des dispositions pertinentes de l'ADR.

Responsabilités du Destinataire,

Le destinataire a notamment l'obligation :

- a. De ne pas différer sans motif impératif l'acceptation de la marchandise, et de vérifier après le déchargement, que les prescriptions le concernant de l'ADR sont respectées.
- b. D'effectuer dans les cas prévus par l'ADR le nettoyage et la décontamination prescrits des véhicules et conteneurs;
- c. De veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés, décontaminés, ne portent plus les signalisations de danger prescrites.
- d. Au cas où le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.) il doit prendre des mesures appropriées pour qu'il soit garanti que les prescriptions de l'ADR sont respectées.
- e. Si ces vérifications font apparaître une infraction aux prescriptions de l'ADR, le destinataire ne pourra rendre le conteneur au transporteur qu'après sa mise en conformité.

Autres dispositions applicables à tous les établissements de chargements ou de remplissage :

Il appartient au responsable de tout établissement où s'effectue le chargement ou le remplissage de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées, pour autant qu'elles sont applicables au transport envisagé :

- a. Le document de transport et les consignes écrites pour le conducteur figurent dans les documents à bord du véhicule ;
- b. Le conducteur est titulaire d'une attestation de formation en cours de validité et adaptée au transport à entreprendre ;
- c. L'unité de transport est munie de son (ses) certificat(s) d'agrément en cours de validité et adapté(s) au transport à entreprendre ;
- d. L'unité de transport est correctement signalisée et placardée à la sortie de l'établissement.
- e. En cas de contrôle négatif d'un des éléments ci-dessus et s'il ne peut pas être mis en conformité, le transport ne doit pas être effectué.

Dispositions complémentaires selon l'arrêté TMD, dispositions applicables aux transports de colis :

- a. Pour les expéditions de colis, il appartient au responsable du chargement tel que défini au contrat de transport ou, à défaut, au contrat type applicable au transport de colis (employé de l'établissement chargeur ou conducteur selon le cas) de veiller, à ce que :
- b. Les interdictions de chargement en commun soient respectées (en fonction des marchandises à charger et, le cas échéant, des marchandises étant déjà à bord) ;
- c. Les colis chargés soient correctement calés et arrimés.

Dispositions applicables aux transports en citernes :

Pour les déchargements, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent qu'aux établissements soumis :

- a. À autorisation dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- b. À la législation sur les installations nucléaires de base.
- c. L'opérateur du remplissage ou du déchargement (employé de l'établissement ou conducteur, selon le cas) doit veiller à ce que :
- d. Les consignes de remplissage (ou de déchargement) soient respectées ;
- e. Après le remplissage (ou le déchargement) les dispositifs de fermeture soient en position fermée et étanches.
- f. Le responsable de l'établissement où s'effectue le remplissage (ou le déchargement) doit veiller que les consignes relatives à ces opérations soient affichées aux postes où elles sont effectuées.

Remplissage ou déchargement effectué par un employé de l'établissement.

Il appartient au responsable de l'établissement où s'effectue le remplissage de veiller notamment à ce que :

- a. La citerne soit autorisée pour le transport de la matière à charger ;
- b. La citerne ait été, si besoin est, convenablement nettoyée ou dégazée.
- c. Il appartient en outre au responsable de l'établissement où s'effectue le remplissage (ou le déchargement) de veiller que le personnel préposé au remplissage (ou au déchargement) ait reçu la formation prévue au § 1.3 de l'ADR.
- d. Remplissage ou déchargement de véhicules-citernes effectués par le conducteur dans des établissements disposant d'installations prévues à cet effet, lorsque ce conducteur n'est pas un employé de l'établissement.
- e. Il appartient en outre au responsable de l'établissement où s'effectue le remplissage (ou le déchargement) de veiller au préalable à ce qu'une formation spécifique du conducteur à l'usage de ce type d'installation ait été assurée. A défaut, l'établissement doit assurer cette formation. Une description détaillée de la formation reçue doit être conservée par le conducteur.

11. DÉCHARGEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Selon l'Arrêté TMD :

- a. Le chargement ou le déchargement de colis contenant des marchandises dangereuses est interdit sur la voie publique.
Toutefois, sont autorisés le déchargement et la reprise des colis de la classe 2, s'ils ne portent pas d'étiquette du modèle n° 2.3 (toxique), ainsi que le déchargement et la reprise des colis de la classe 2 portant une étiquette du modèle n° 2.3 lorsqu'il n'est pas possible d'opérer autrement ;
- b. Sont interdits sur la voie publique le chargement ou le déchargement de citernes.
Toutefois, s'il n'est pas possible d'opérer autrement, il est autorisé de procéder au chargement et au déchargement des gaz affectés au groupe A (Exemple azote ou argon liquide réfrigéré).
- c. Il est de la responsabilité du Client ou autre site de livraison et du Transporteur :
 - De vérifier auprès des autorités locales, si elles ont établi des interdictions aux livraisons sur la voie publique ou si des demandes d'autorisation sont requises.
 - De vérifier que la sécurité peut être assurée et que les nuisances pour les tiers (utilisateurs de la voie publique, piétons, ...), n'est pas excessive.
 - De prendre, le cas échéant, les mesures pour assurer la sécurité et/ou pour réduire les nuisances pour l'environnement.

12. SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE DE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ OU D'INSUFFISANCE DE CELUI-CI

En vertu des dispositions de l'Article R4515-1 le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour le protocole de sécurité, est puni de l'amende pour contravention de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code Pénal. (4500 à 9000 euros).

Les sanctions pénales peuvent être lourdes si un accident (blessures, décès) découle de l'absence de Protocole de Sécurité.

L'entreprise d'accueil a toujours l'obligation d'assurer la Sécurité du personnel de l'entreprise extérieure qui intervient dans son établissement pour un chargement ou un déchargement.

La jurisprudence a montré que le chef d'établissement du lieu de chargement ou de déchargement ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le fait que le transporteur, qui, selon l'accord cadre passé entre les parties, est responsable de ces opérations. Il en est de même pour l'arrimage des emballages.

ANNEXE : FORMULAIRES DE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Deux formulaires sont proposés pour les chargements et déchargement de marchandises
EN COLIS / EN CITERNE.

FORMULAIRES

Formulaire de Protocole de Sécurité Transport en Colis

Application du Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

TRANSPORT DE COLIS (doc. AFGC)		
1) NOM DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL	2) NOM DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT	3) AUTRE (Préciser)
Nom de l'entreprise : Nom du site : Responsable : Fonction :	Nom de l'entreprise : Nom du site : Responsable : Fonction :	Nom de l'entreprise : Nom du site : Responsable : Fonction :
4) OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL		
<p>Pour le conducteur, l'entreprise d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assure de bonnes conditions de travail et de Sécurité pour le conducteur qu'elle accueille. Elle le fait intervenir sur des matériels et installations en bon état Communique au conducteur les dispositions de Sécurité à respecter sur le site et la conduite à tenir en cas d'alarme, d'incident ou d'accident Le cas échéant, communique au conducteur les dispositions de sécurité à prendre en cas de livraison sur la voie publique Remet et explique au conducteur le plan de circulation dans le site Communique au conducteur les dispositions de sûreté à respecter sur son site Explique au conducteur les procédures particulières de chargement, de déchargement, de calage et d'arrimage des charges ainsi que les consignes en cas d'accident lors de ces opérations <p>L'entreprise d'accueil informe le transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des risques présents sur le site, des consignes de Sécurité à respecter et des équipements de protection individuelles dont doit disposer le conducteur De l'interférence possible des opérations de chargement / déchargement des véhicules avec les activités du site Des règles de circulation et si nécessaire lui communique le plan de circulation Des procédures de chargement et de déchargement ainsi que des consignes à respecter en cas d'incident, d'accident ou d'alarme Des consignes de sûreté à respecter Des tâches incombant au conducteur <p>Autres obligations de l'entreprise d'accueil :</p>		
5) NATURE DES MATIÈRES CONCERNÉES		
Matières non soumises à l'ADR <input type="checkbox"/> Nature des marchandises : Masse des colis Masse brute des colis :	Matières soumise à l'ADR <input type="checkbox"/> Classes de danger : Types d'emballages : Masse brute des emballages :	
<p>Autres informations sur les matières dont les dispositions particulières applicables au transport de certaines marchandises dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> Précautions particulières liées à ces marchandises dont celles énoncées dans l'ADR 		
Toute non-conformité peut entraîner le refus de charger		
6) OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT		

L'entreprise de transport informe l'entreprise d'accueil :

- Du type de véhicule utilisé
- Du PTAC du véhicule
- Des moyens de manutention embarqués
- Des moyens d'arrimage à bord du véhicule

Autres obligations de l'entreprise de transport :**Dans le cas de livraison sur la voie publique, les dispositions de l'article 11 de la note technique 178 doivent être respectées****Type de véhicule et moyens de chargement déchargement:**

- Véhicule porteur.....
- Véhicule articulé.....
- Véhicule bâché.....
- Véhicule avec bâche renforcée.....
- Véhicule carrossé avec panneaux rigides.....

- Véhicule avec grue.....
- Véhicules avec chariot embarqué.....
- Véhicule avec hayon élévateur.....
- Autre.....
- PTAC des véhicules :

Moyens de calage et s'arrimage requis :

Résistance mécanique des moyens de calage et d'arrimage (anneaux, sangles, etc.) :

Autres dispositions relatives aux véhicules:**7) OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR****Le conducteur**

- Respecte les dispositions de sécurité du site d'accueil et le plan de circulation et le cas échéant, les dispositions spéciales pour livraison sur la voie publique
- Porte les vêtements et les EPI requis
- Respecte les dispositions de sûreté
- Signale à l'entreprise d'accueil toute anomalie constatée
- Respecte les procédures de chargement et de déchargement et les consignes en cas d'accident
- Respecte les règles de calage et d'arrimage des charges
- Accomplit ses tâches dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques professionnelles

Autres obligations du conducteur :**Toute non-conformité peut entraîner le refus de charger****8) ÉQUIPEMENTS DU CONDUCTEUR****Équipements de protection individuels :**

- Chaussures de Sécurité.....
- Bottes chimiques.....
- Gants de cuir.....
- Gants chimiques.....
- Gants cryogéniques.....
- Casque.....

- Lunettes.....
- Protection faciale.....
- Vêtement de travail.....
- Vêtement retardant au feu.....
- Combinaison chimique.....
- Protection respiratoire.....

Autres équipements du conducteur :**9) TÂCHES DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL ET DU TRANSPORTEUR****Chargement à la charge de :**

- L'entreprise d'accueil.....
- Du transporteur.....

Calage et arrimage à la charge de :

- L'entreprise d'accueil.....
- Du transporteur.....
- Calage et arrimage conformes à la

Déchargement à la charge de :

<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'accueil..... <input type="checkbox"/> • Du transporteur..... 	norme européenne (ADR) <input type="checkbox"/>
Autres tâches demandées au conducteur :	
10) FORMATIONS DU CONDUCTEUR	
Formations ADR <ul style="list-style-type: none"> • Formation de base..... <input type="checkbox"/> • Formation selon le 1.3 et 8.2.3..... <input type="checkbox"/> Formations sites <ul style="list-style-type: none"> • Formation Sécurité du site..... <input type="checkbox"/> 	Autres formations : <ul style="list-style-type: none"> • CACES grue..... <input type="checkbox"/> • CACES chariot..... <input type="checkbox"/>
Autres formations du conducteur :	

Liste des pièces jointes :

- Consignes de Sécurité du site.....
- Plan de circulation.....
- Consignes de sûreté du site.....
- Procédures de chargement.....
- Procédures de livraison.....
- Consignes en cas d'incident ou d'accident en cours de chargement ou de livraison.....

Le Protocole est applicable à compter de sa signature et sera à actualiser en cas de modifications significatives de la nature des risques. Il doit être tenu à disposition des CHSCT et des inspecteurs du travail de chaque entreprise. Il est un document contractuel qui définit les obligations, les tâches et responsabilités des parties signataires

Pour l'entreprise de transport Nom : Date Signature :	Pour l'entreprise d'accueil Nom : Date Signature:
Autre signataire (expéditeur, site hôte, préciser): Nom Date Signature	

Formulaire de Protocole de Sécurité Transport en Citerne

Application du Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

TRANSPORT EN CITERNE (doc. AFGC)		
1) NOM DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL	2) NOM DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT	3) AUTRE (préciser)
Nom de l'entreprise : Nom du site : Responsable : Fonction :	Nom de l'entreprise : Nom du site : Responsable : Fonction :	Nom de l'entreprise : Nom du site : Responsable : Fonction :
4) OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL		
<p>Pour le conducteur, l'entreprise d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure de bonnes conditions de travail et de Sécurité pour le conducteur qu'elle accueille et le fait intervenir sur des matériels et installations en bon état • Communique au conducteur les dispositions de Sécurité à respecter sur le site et la conduite à tenir en cas d'alarme, d'incident ou d'accident • Le cas échéant, communique au conducteur les dispositions de sécurité à prendre en cas de livraison sur la voie publique • Remet et explique au conducteur le plan de circulation dans le site • Communique au conducteur les dispositions de sûreté à respecter sur son site • Affiches les procédures de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que les consignes en cas d'accident • Explique au conducteur les procédures particulières de chargement et de déchargement ainsi que les consignes en cas d'accident <p>L'entreprise d'accueil informe le transporteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des risques présents sur le site, des consignes de Sécurité à respecter et des équipements de protection individuelles dont doit disposer le conducteur • De l'interférence possible des opérations de chargement / déchargement des véhicules avec les activités du site • Des règles de circulation et si nécessaire lui communique le plan de circulation • Des procédures de chargement et de déchargement ainsi que des consignes à respecter en cas d'incident, d'accident ou d'alarme • Des consignes de sûreté à respecter • Des tâches incombant au conducteur <p>Autres obligations de l'entreprise d'accueil :</p>		
5) NATURE DES MATIÈRES CONCERNÉES		
Matières non soumises à l'ADR <input type="checkbox"/>	Matières soumise à l'ADR <input type="checkbox"/>	
Nature de la marchandise : Précautions particulières liées à cette marchandise Masse de la marchandise	Classes de danger : N° ONU, codes de danger :	
<p>Autres informations sur les matières dont les dispositions particulières applicables au transport de certaines marchandises dangereuses :</p>		
<p>Toute non-conformité peut entraîner le refus de charger</p>		
6) OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT		

L'entreprise de transport informe l'entreprise d'accueil :

- Du type de véhicule et de citerne utilisés
- Du PTAC du véhicule et de l'ensemble routier
- Des moyens de chargement / déchargement

Autres obligations de l'entreprise de transport :

Dans le cas de livraison sur la voie publique, les dispositions de l'article 11 de la note technique 178 doivent être respectées

Type de véhicule et moyens de chargement / déchargement :

- Véhicule porteur.....
- Véhicule articulé

- Type de véhicule : FL AT
- Code minimal de citerne :
- PTAC des véhicules :

Moyens de chargement / déchargement :

Gravité Différence de pression Pompe du véhicule Pompe du site

Flexible de transfert : du véhicule du site d'accueil

Autres dispositions relatives aux véhicules :**7) OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR****Le conducteur**

- Respecte les dispositions de sécurité du site et le plan de circulation et le cas échéant, les dispositions spéciales pour livraison sur la voie publique
- Porte les vêtements et les EPI requis
- Respecte les dispositions de sûreté
- Signale à l'entreprise d'accueil toute anomalie constatée
- Respecte les procédures de chargement et de déchargement et les consignes en cas d'accident ou d'alarme
- Accomplit ses tâches dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques professionnelles

Autres obligations du conducteur :

Toute non-conformité peut entraîner le refus de charger

8) ÉQUIPEMENTS DU CONDUCTEUR**Équipements de protection individuels :**

- Chaussures de Sécurité.....
- Bottes chimiques.....
- Gants de cuir.....
- Gants chimiques.....
- Gants cryogéniques.....
- Casque.....

- Lunettes.....
- Protection faciale.....
- Vêtement de travail.....
- Vêtement retardant au feu.....
- Combinaison chimique.....
- Protection respiratoire
- Autres (préciser).....

Autres équipements du conducteur :**9) TÂCHES DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL ET DU TRANSPORTEUR**

Chargement à la charge de :

- L'entreprise d'accueil.....
- Du transporteur.....

Déchargement à la charge de :

- L'entreprise d'accueil.....
- Du transporteur.....

Autres tâches demandées au conducteur :

10) FORMATIONS DU CONDUCTEUR

Formations ADR

- Formation de base.....
- Formation spécialisation citerne gaz
- Formation citerne

Formations sites

- Formation Sécurité du site.....
- Autres formations :**
- Formation aux procédures et consignes

Autres formations:

Liste des pièces jointes :

- Consignes de Sécurité du site.....
- Plan de circulation.....
- Consignes de sûreté du site.....
- Procédures de chargement.....
- Procédures de livraison.....
- Consignes en cas d'incident ou d'accident en cours de chargement ou de livraison.....

Le Protocole est applicable à compter de sa signature et sera à actualiser en cas de modifications significatives de la nature des risques. Il doit être tenu à disposition des CHSCT et des inspecteurs du travail de chaque entreprise.

Il est un document contractuel qui définit les obligations, les tâches et responsabilités des parties signataires.

<p>Pour l'entreprise de transport</p> <p>Nom :</p> <p>Date</p> <p>Signature :</p>	<p>Pour l'entreprise d'accueil</p> <p>Nom :</p> <p>Date</p> <p>Signature:</p>
<p>Autre signataire (expéditeur, site hôte, préciser):</p> <p>Nom</p> <p>Date</p> <p>Signature</p>	